



Département du Nord
Arrondissement de Dunkerque
COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AU PROFIT DE JEAN-PAUL GREBAUT POUR UN EMPLACEMENT DU HANGAR
N°10 SIS SUR L'AERODROME MERVILLE LESTREM
N° 2025DP063**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2024D166 du Conseil communautaire du 08 octobre 2024 modifiant les délégations accordées au Président,
Considérant que le Conseil communautaire a délégué au Président toute décision concernant la conclusion, la révision et la résiliation du louage de choses et biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans, à titre gratuit ou onéreux (y compris mise à disposition et commodat),
Vu la délibération n°2025D185 du 14 octobre 2025 sur les tarifs d'occupation temporaire de l'aérodrome,
Considérant que Monsieur Jean-Paul GREBAUT a sollicité la CCFL en vue de la location d'une surface au sol de 160 m² sur laquelle se trouve un abri pour avion (hangar n°10), situé sur le site de l'aérodrome Merville-Lestrem,

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire conclue entre la CCFL et Monsieur Jean-Paul GREBAUT pour la location d'une surface au sol de 160 m² sur laquelle se trouve un abri pour avion (hangar n°10), sis sur le site de l'aérodrome Merville-Lestrem à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2. -

De fixer le montant forfaitaire et global annuel de la redevance d'occupation à 384 € (trois cent quatre-vingt-quatre euros), correspondant à 2,40 € / m²/an.

Article 3. -

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 15/10/2025

Le Président,
Jacques HURLUS.

